

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir ce régime d'emprunts à la condition que la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur un emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE si la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 31 mars 2022, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 162 700 000 \$ pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70356

Gouvernement du Québec

Décret 343-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT une somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion,

à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds des ressources naturelles la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 16.7^o de l'article 12 de cette loi prévoit que les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 45 709 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies ainsi qu'au financement d'une partie du coût de la lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette;

ATTENDU QUE cette somme proviendra de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QU'une somme maximale de 45 709 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies ainsi qu'au financement d'une partie du coût de la lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général, et ce, jusqu'à concurrence de 45 709 000\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70357

Gouvernement du Québec

Décret 345-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre E. Rodrigue à titre de sous-registraire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres associés du ministère de la Justice, le sous-registraire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1189-2017 du 6 décembre 2017, M^e Chantal Couturier a été nommée sous-registraire du Québec et qu'elle a quitté ses fonctions au sein du ministère de la Justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Pierre E. Rodrigue, sous-ministre associé, ministère de la Justice, soit nommé sous-registraire du Québec à compter des présentes, en remplacement de M^e Chantal Couturier.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70358

Gouvernement du Québec

Décret 346-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière maximale de 9 873 168\$ à la Communauté métropolitaine de Montréal reporté au cours de l'exercice financier 2019-2020 par le décret numéro 631-2017 du 28 juin 2017

ATTENDU QUE, par le décret numéro 813-2012 du 1^{er} août 2012, le gouvernement a autorisé l'octroi d'une aide financière maximale de 49 725 000\$ sur cinq ans à être versée à la Communauté métropolitaine de Montréal

comme suit : 6 500 000\$ en 2012-2013, 8 300 000\$ en 2013-2014, 9 925 000\$ en 2014-2015, 12 500 000\$ en 2015-2016 et 12 500 000\$ en 2016-2017;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Communauté métropolitaine de Montréal ont conclu, le 24 août 2012, l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ainsi que l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est partie prenante à l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, et ce, pour la constitution d'une aire protégée englobant trois îles de la rivière des Milles Îles;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1030-2014 du 26 novembre 2014 et 631-2017 du 28 juin 2017, le gouvernement a autorisé le report de l'octroi d'une aide financière maximale de 9 873 168\$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, puis au cours de l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants aux ententes de financement ont été conclus le 18 février 2015 et le 25 octobre 2017;

ATTENDU QUE le projet de constitution d'une aire protégée, prévu à l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, ne sera pas réalisé;

ATTENDU QUE le projet d'aménagement du sentier cyclable et pédestre, prévu à l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, s'est réalisé à moindre coût;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière maximale de 9 873 168\$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, reporté au cours de l'exercice financier 2019-2020 par le décret numéro 631-2017 du 28 juin 2017, afin de permettre l'octroi de cette aide financière au cours de l'exercice financier 2018-2019 pour la réalisation d'autres projets prévus à l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;